

**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2023**  
**Début de la séance à 20h30**

**Étaient présents :** Lionel GIRAUD - Céline AZZOPARDI - Christophe JURASZCZYK - Maria PETIT - Aurélien MICHÉ - Christophe DELORD - Evelyne RICHOUX - Thierry OSSANT - Corinne BOULEY - Jean-Pierre FONTAINE – Jean-Baptiste KITWA - Laure LABBÉ - Emilie DESPREZ - Hassenne EL MOUDEN - Sandrine FAIDHERBE- Dominique MOCZYNSKI - Patrick PERRAULT - Isabelle LAWSON - Denis GALLÉ - Sébastien TOURNE – Corinne BERLAND - Martine VERNET

**Pouvoirs :** Aline BIRON à Christophe DELORD - Florian COTTINEAU à Céline AZZOPARDI - Sylvain MALLET à Lionel GIRAUD - Nassima BOUTTEBA à Hassenne EL MOUDEN- Fatima NAIM à Maria PETIT

- Dominique MOCZYNSKI a quitté la séance à 22h18 donnant pouvoir à Evelyne RICHOUX  
- Corinne BOULEY a quitté la séance à 22h29 donnant pouvoir à Aurélien MICHÉ

Le quorum étant atteint, il est procédé à la désignation du Secrétaire de séance. Monsieur Christophe DELORD est désigné par le Conseil municipal.

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal en indiquant le dépôt sur table d'une proposition de délibération ne figurant pas à l'ordre du jour.

M. PERRAULT demande pourquoi cette délibération n'a pas été inscrite à l'ordre du jour et pourquoi elle n'a pas été envoyée aux conseillers municipaux même après la date de l'envoi de la convocation.

M. GIRAUD précise que la proposition de la délibération est une requête du sous-préfet reçue en mairie après l'envoi de l'ordre du jour.

M. GALLE lit l'article 16 du Règlement intérieur du Conseil municipal en indiquant qu'il est bien stipulé que toute question faisant l'objet d'une délibération doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil.

M. GIRAUD répond que la demande du sous-préfet d'annuler et de représenter au vote du Conseil municipal l'attribution des subventions communales aux associations préalablement validée en séance du 03 avril 2023 s'impose à lui, et qu'il soumet à l'avis du Conseil municipal l'acceptation d'en faire le point N°8 des questions à délibérer.

MME LAWSON relève que M. le Maire maintient sa décision d'intégrer la délibération sur table à l'ordre du jour.

M. GIRAUD confirme et met au vote la question de l'ajout d'une délibération supplémentaire.

MME AZZOPARDI conclut que le Président de séance est libre de rajouter une délibération.

M. le maire rappelle la hiérarchisation des normes.

**CONTRE :** (6) (C.BERLAND / D.GALLE / P.PERRAULT / M.VERNET / I.LAWSON / S. TOURNE)

**ABSTENTION :**(2) (F.NAIM/ M.PETIT) Mme PETIT précise qu'elle s'abstient car elle ne connaît pas la réglementation en la matière.

**POUR :** (19)

Avant de poursuivre la séance, M. le Maire précise que l'ordre du jour contenant des questions portant sur des personnes, il demande au Conseil municipal de ne pas céder à la tentation de la personnalisation et du « naming ». Il rappelle que dans une ville de 4 000 habitants où tout le monde se connaît et se croise, le respect invite à éviter la personnalisation des débats pour débattre sereinement avec les différents points de vue qui vont alimenter les échanges.

M. le Maire précise que ce soir il y a un point à l'ordre du jour qui implique une personne. La loi impose de passer par le vote d'une délibération, la procédure ne relevant pas d'une décision du Maire. La délibération étant nominative, Il proposera à l'Assemblée délibérante que son vote soit à bulletin secret et précise qu'il reviendra sur ce point plus tard dans la séance.

M. le Maire termine en rappelant sa vision que l'action du Conseil municipal doit se caractériser par le vote de projets et non porter des avis sur des personnes.

## I. INFORMATIONS :

### 1.1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2023

Le procès-verbal (*p.j. n°9.1*) est soumis au vote des membres du Conseil municipal avant signature par le Président et le Secrétaire de séance.

M. GALLE demande à M. le Maire et à M. MICHE s'ils ont signé le procès-verbal du 13 avril 2023 car le PV devait être retiré du dernier Conseil municipal.

La DGS indique que le Procès-verbal signé et publié tient compte des remarques faites en séance du Conseil du 26 juin qui présentait à l'approbation du Conseil municipal le PV du 13 avril 2023.

M. PERRAULT indique qu'il n'a pas reçu à ce jour les documents concernant SOLIHA (page 5).

M. GIRAUD précise que c'est une convention à l'époque qui a été signée par MME CHEVALIER, reconduite par la suite de façon tacite et renouvelle ses engagements à adresser les documents détenus par les services.

M. GALLE revient sur les déclarations de M. COTTINEAU au moment du vote du Compte administratif 2022 en séance, disant qu'il estimait les recettes plutôt à 15% des 600 000 € inscrits lors du vote du BP 2023 le 3 avril 2023.

M. GIRAUD répond que le PV relève les mots retranscrits de son adjoint aux finances quand il a parlé d'estimation juste et sincère lors de la construction budgétaire 2023.

Mr GALLE demande quels sont les investissements qui vont être supprimés pour cette année en l'absence d'entrée de recettes.

M. GIRAUD répond que les projets ayant fait l'objet d'une demande de subvention n'ayant pas été notifiée ne seront pas menés cette année.

M. PERRAULT relève un point sur le bilan des acquisitions de la parcelle AE29 et estime dommage de ne pas indiquer le sens des votes car quand c'est l'opposition c'est une information.

M. GIRAUD répond que cette remarque sera intégrée au PV dans sa version finale avant publication.

M. PERRAULT conteste l'heure de départ de MME AZZOPARDI.

MME AZZOPARDI indique à M. PERRAULT qu'elle est sortie au point 6 et qu'elle avait donné procuration à M. GIRAUD.

L'indication de l'heure de départ sera replacée au bon endroit du PV avant sa publication.

M. GALLE demande de rectifier concernant les cessations de parcelle (p12) de bien remplacer par M. PERRAULT et non le groupe de l'opposition

**CONTRE :** (6) (C.BERLAND / D.GALLE / P.PERRAULT / M.VERNET / I.LAWSON / S. TOURNE)

**ABSTENTION :** (2) (M.PETIT/F.NAIM)

**POUR :** (19)

### 1.1.2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision
06/09/2023	Convention avec la région Ile-de-France pour les conditions d'utilisation des tickets loisirs du 01/04/2023 au 31/03/2024 pour 360 tickets loisirs d'une valeur unitaire de 6 euros	DCS_25_09_23
07/09/2023	Constitution d'une provision pour litige d'un montant de 10 000 €	DCS_26_09_23

M. le Maire précise que la décision DCS\_025\_09\_23 relève d'un financement par la Région pour les activités menées par la Maison des jeunes.

M. PERRAULT demande des explications concernant la décision DCS\_026\_09\_23, précisant que la somme était bien inscrite au budget primitif de la commune.

La DGS répond que la somme a été bien inscrite au BP et le Trésorier a demandé qu'il soit procédé au mandatement selon les nouvelles recommandations pour le passage à la comptabilité M57.

M.GALLE regrette que M. le Maire ait divulgué en séance, devant public, le nom du riverain en litige avec la collectivité.

M. GIRAUD précise qu'une décision est publique et que les échanges en séance de Conseil doivent pouvoir se tenir.

## II. DÉLIBÉRATIONS :

### 1. D\_032\_09\_23) : MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS DE MME Maria PETIT, Adjointe au Maire

M. le Maire informe le Conseil municipal de l'Arrêté N°0196\_06\_23 de retrait de l'intégralité des délégations et signature à MME Maria PETIT. Il précise qu'il revient au maire de décider de l'octroi des délégations, et au Conseil municipal de décider du maintien ou du retrait de la fonction d'adjoint.

Il poursuit en disant qu'avant de prendre sa décision de retirer l'intégralité des délégations et signature à MME Maria PETIT, il a procédé à un entretien avec chaque membre de son équipe. Sa décision finale confirme l'existence de différends avec MME PETIT. Il en veut pour preuve le vote des taxes locales 2023 à bulletin secret dont l'initiative lui est applicable. Ce vote à bulletin secret va à l'encontre de sa conception du devoir de transparence de l'action publique et du devoir de rendre compte de ses décisions face à la population qu'il s'impose à lui-même et qu'il demande à son équipe d'assumer également. M. le maire rappelle qu'il souhaite porter le débat ce soir sur la divergence d'éthique et éviter le piège de la personnification.

Le maire procède à une lecture :

« Cette décision a été prise après nombre d'entretiens avec les élus de la majorité.

Pour précision, au sein de notre équipe, un échange de points de vue suivi d'un vote a lieu préalablement à chaque cm sur les délibérations. Chacun, y compris le Maire, se plie à ce vote, ou avertit le reste de l'équipe s'il décide malgré tout de changer d'avis.

Charge au maire de juger s'il s'agit d'une délibération structurante ou non (budget, taxes, compte admin, élément présent dans le projet électoral de 2020...) et d'apprécier si cette divergence perturbe le fonctionnement de l'exécutif et par conséquent l'administration communale (exemple à contrario : vente de parcelle votée en juin dernier, vote à l'issue duquel des votes se sont avérés divergents, mais ces divergences avaient fait l'objet d'échanges préalables et ne portaient pas sur une délibération structurante). Le seul élu n'ayant pas ce droit de divergence est le maire lui-même.

Il y a tout un arrière-plan conséquent constitué d'une foule de choses, mais il y a surtout eu certains éléments déclencheurs qui ont rendu cette décision incontournable :

- La demande proactive de vote à bulletin secret sur un élément cimentant le projet, les taux de taxes, de la part d'une des élues les plus rompues à ce type de logique. Comment peut-on porter une délégation, les dépenses y afférant, sans se prononcer positivement et ouvertement sur les recettes les finançant ?
- Les électeurs ont confié un mandat à 27 élus. Si, sur un sujet comme les taux des taxes, ils ne peuvent savoir ce que l'élu a voté, l'élu leur rend-il réellement compte de son action ?
- Enfin, les divers écrits produits par Mme Petit, avant et après ce retrait de délégation montrent une divergence éthique fondamentale. Les élus, y compris le Maire, sont des instruments au service du projet, l'exercice d'une délégation n'est nullement une récompense, et tout cela occasionne bien plus de devoirs que de droits. Les élus ont vocation à incarner le projet et non l'inverse, ce qui reviendrait à une personnification outrancière ».

MME BERLAND prend la parole au nom des membres du groupe de l'opposition et exprime le souhait de ne pas participer au débat.

MME PETIT poursuit en opposant le vote à bulletin secret et la vision du maire de l'assimiler à un déni démocratique, le vote secret n'excluant pas le débat. Elle fait état du vote d'autres élus de la majorité favorable au vote à bulletin secret, dit en exemple celui de MME AZZOPARDI, et regrette d'être seule à être vue comme la mauvaise élève. Elle relate les contacts pris avec MME BOULEY dans le but de lui demander de soutenir positivement sa proposition de vote à bulletin secret. Elle poursuit en évoquant leurs échanges de sms avant le

vote. MME BOULEY réagit en pointant l'évocation de faits privés qui ont eu lieu dans un moment de vulnérabilité qu'elle traversait alors.

M. MICHÉ intervient, évoquant l'atteinte à la vie privée et interpelle MME PETIT sur les risques encourus condamnables par la Loi.

M. GIRAUD répète que le vote à bulletin secret ne doit pas s'appliquer aux projets portés par la majorité comme il ne doit pas s'appliquer aux délibérations impactant directement la fiscalité communale en raison de la visibilité de leur engagement devant la population.

MME PETIT dit que son vote secret ne veut pas dire « contre » et qu'il ne peut pas le supposer et rajoute que M. le Maire a des tolérances envers d'autres élus qui ont voté contre (6 personnes) qu'il n'a pas pour elle-même. A ce titre elle estime qu'il n'a pas été équitable. S'adressant à l'Assemblée elle demande combien ont voté pour le bulletin secret.

M. TOURNE répond que la minorité requise (1/3 des conseillers municipaux présents et/ou représentés) était atteinte.

M. GIRAUD le reconnaît et constate que ces propos le confortent dans le constat que MME PETIT ne comprend toujours pas son approche de rendre compte aux habitants ; dit qu'il est compliqué alors de poursuivre ensemble leur action guidée par le devoir de servir. Les élus incarnent les projets et non l'inverse. Il relève les écrits par MME PETIT lors d'un tract distribué dans toute la ville disant que le maire allait retirer la délégation comme une sanction aux élus qui ne seraient pas d'accord avec lui. Il termine en disant que l'octroi d'une délégation n'est pas un avantage et que son retrait par conséquent n'est pas une sanction.

MME PETIT dit que son entretien avec le maire le 28 juin a succédé à ceux avec tous les autres élus.

M. GIRAUD lui rappelle que trois dates antérieures au 28 juin lui avaient été proposées, et qu'en raison de sa non disponibilité il a fini par en fixer une, sachant qu'il n'en avait pas obligation. Il prend à témoin l'Assemblée invitant à sortir du manichéisme, le débat de ce soir prouvant qu'il n'est plus possible de travailler ensemble.

MME PETIT précise que sur 185 délibérations elle a voté que cinq fois contre.

MME PETIT confirme qu'elle a fait une requête auprès du Tribunal administratif de Versailles contre la décision de retrait de délégation et que celle-ci n'est pas à l'encontre des membres du Conseil municipal.

Le débat ayant été clos, il est procédé au vote de la décision de vote à scrutin secret :

CONTRE :

ABSTENTION : 1 (D. GALLÉ)

POUR : 26

M. PERRAULT relève que la rédaction de la note de synthèse invite à penser que le résultat du vote est déjà connu.

M. GIRAUD répond qu'il s'agit d'un procédé administratif répandu et que l'expression exacte est « il est proposé » et que cette rédaction n'augure pas du vote final de chacun.

MME AZZOPARDI et MME FAIDHERBE sont désignées assesseures. M. GIRAUD dit que le vote blanc est une enveloppe sans bulletin.

M. le Maire annonce le scrutin clos à 22h07, ouvre l'urne pour le dépouillement. Mme AZZOPARDI et Mme FAIDHERBE comptent 27 enveloppes dans l'urne.

Mme AZZOPARDI et Mme FAIDHERBE donnent le résultat du dépouillement.

**CONTRE** (maintien dans la fonction) : (17)

**POUR** (maintien dans la fonction) : (9)

**VOTE BLANC** : (1)

Aussi,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

**Vu** l'arrêté N° 062\_02\_23 du 28 Février 2023, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à un adjoint, MME Maria PETIT, dans le domaine de l'Education incluant les Affaires scolaires, périscolaire et l'Enfance (extra-scolaire)

**Vu** l'arrêté N°0196\_06\_23 du 28 juin 2023 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à un adjoint,

**Considérant** qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

**Considérant** que, aux termes de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non de celui-ci dans ses fonctions,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à MME Maria PETIT, de se prononcer sur la nature du scrutin secret et de décider du maintien ou non des fonctions de MME Maria PETIT, Adjointe au Maire.

- **PREND ACTE** du retrait de délégation de fonction et de signature à MME Maria PETIT, adjoint au Maire,
- **DECIDE** de se prononcer par le biais d'un scrutin secret (26 POUR, 1 ABSTENTION),
- **DECIDE** de faire cesser les fonctions de MME Maria PETIT en tant qu'adjoint au Maire (17 CONTRE le maintien dans la fonction, 9 POUR le maintien dans la fonction, 1 vote BLANC).

## 2. (D\_033\_09\_23) : **ELECTION DES ADJOINTS ET FIXATION DE L'ORDRE DU TABLEAU**

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal que, conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ; de ce fait sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Il est demandé au Conseil municipal, en l'absence d'une seconde liste, de se prononcer à scrutin secret sur la liste présentée par le groupe majoritaire « Un Autre Avenir pour Issou » composée comme suit :

- > 1<sup>er</sup> adjointe : Céline AZZOPARDI
- > 2<sup>ème</sup> adjoint : Christophe JURASZCZYK
- > 3<sup>ème</sup> adjointe : Aline BIRON
- > 4<sup>ème</sup> adjoint : Aurélien MICHÉ
- > 5<sup>ème</sup> adjointe : Evelyne RICHOUX
- > 6<sup>ème</sup> adjoint : Christophe DELORD
- > 7<sup>ème</sup> adjointe : Laure LABBÉ
- > 8<sup>ème</sup> adjoint : Florian COTTINEAU

MME AZZOPARDI et MME FAIDHERBE sont reconduites dans la fonction d'assesseures.

M. MOCZYNSKI quitte la séance à 22h18 après avoir voté et donne pouvoir à MME RICHOUX.  
Mme BOULEY quitte la séance à 22h29 après avoir voté et donne pouvoir à M. MICHÉ.

M. le Maire déclare le scrutin clos à 22h33 et ouvre l'urne pour le dépouillement. MME AZZOPARDI et MME FAIDHERBE comptent 27 enveloppes dans l'urne.  
Après dépouillement, il est donné les résultats suivants :

**POUR : (19)**  
**VOTE BLANC : (7)**  
**VOTE NUL : (1)**

M. le Maire procède à la lecture du nouveau tableau de l'ordre du Conseil municipal.

Aussi,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-1 et L.2121-2,  
**Vu** l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la délibération N°017\_05\_20 du 23 mai 2020 par laquelle il a été décidé de fixer à huit le nombre des adjoints,  
**Vu** la délibération N°032\_09\_23 du 18 septembre 2023 relative au retrait de fonctions d'une Adjointe au Maire,

**Considérant** qu'un poste d'Adjoint au Maire est désormais vacant,  
**Considérant** la constitution de la liste du groupe majoritaire « UN AUTRE AVENIR POUR ISSOU »,  
**Considérant** que MME AZZOPARDI et MME FAIDHERBE ont été désignées assesseures,

Le Conseil municipal, après avoir voté et à la **MAJORITE**,

- **ACTE** le maintien du nombre d'Adjoints au Maire à huit,

- **VOTE** la nouvelle liste des Adjointes issue du scrutin secret
- **FIXE** en conséquence le nouvel ordre du tableau (indexé au présent PV)

### 3.(D\_034\_09\_23) : **NOUVELLE REPARTITION D'INDEMNITE DE LA FONCTION D'ÉLU**

M. le Maire explique que les indemnités allouées aux Adjointes et Conseillers délégués sur la commune ont été votées en séance du 8 juin 2020 par délibération n° D\_020\_06\_20 selon les dispositions du I de l'article L.2123-20-1 du CGCT.

En application de l'article L.2123-23, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si, à la demande exclusive du maire, le Conseil municipal en décide autrement.

Toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées (art. L.2123-20-1 du CGCT).

M. PERRAULT demande la nature de l'arrêté A\_0259\_09\_23 du 8 septembre 2023, ce à quoi M. GIRAUD répond que cet arrêté vise la nouvelle délégation de M. DELORD.

Il demande à connaître les élus concernés par la rétroactivité des indemnités.

M. GIRAUD répond qu'il est seul à en être concerné.

MME LAWSON demande pourquoi une rétroactivité au 1<sup>er</sup> juillet-23.

M. GIRAUD dit en raison du retrait de délégation à MME PETIT daté du 28 juin et rendu effectif le 30 juin.

M. GALLÉ remarque que le maire a demandé au Conseil municipal de voter une augmentation de 33% en septembre 2022 puis 17% maintenant, arguant que les Issoussois ne connaissent sans doute pas une telle augmentation de leurs revenus.

M. GIRAUD répond que ces taux ainsi finalisés ramenés à une valeur numéraire doivent représenter au maximum 1600 € nets mensuels pour gérer à plein temps les affaires d'une ville de 60 salariés et 4000 habitants. Il laisse chacun libre de penser ce qu'il veut. Personnellement il est favorable à une réflexion naissante dans les instances nationales de représentation d'élus allant vers une indemnisation de tous les élus, y compris ceux de groupes des oppositions.

M. PERRAULT demande à M. le maire sa position sur le vote des frais de représentation pour la présidente de la CU GPSEO. M. le maire confirme qu'il y a donné un vote favorable.

Aussi,

**Vu** le CGCT et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2,

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de huit adjoints,

**Vu** l'article L.2123-24-1-1 du CGCT qui stipule que chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie du CGCT ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux Conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune,

**Vu** les arrêtés de délégation de fonction A\_0173\_05\_20 à A\_0191\_05\_20 et A\_0197\_05\_20 des 25 et 29 mai 2020 ; A\_062\_02\_23 à A\_063\_02\_23 du 28 février 2023 et A\_067\_03\_23 du 13 mars 2023,

**Vu** l'arrêté A\_0196\_06\_23 du 28 juin 2023 de retrait de délégation de fonctions et de signature à MME Maria PETIT,

**Vu** l'arrêté numéro A\_0259\_09\_23 du 8 septembre 2023 de délégation de fonctions à M. Christophe DELORD,

**Vu** la délibération D\_033\_09\_23 du Conseil municipal du 18 septembre 2023 établissant la nouvelle liste des Adjointes,

**Considérant** que les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si à la demande du Maire le Conseil municipal en décide autrement,

**Considérant** qu'il découle de cette délibération ainsi rédigée que le Maire en fait effectivement la demande,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune de 3500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** que pour une commune de 3500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** que pour une commune de moins de 100 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller délégué ne peut dépasser 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice,

**Considérant**, sans porter préjudice aux précédents considérants, que le taux de l'indemnité du Maire, peut s'élever à 46%, que le taux d'indemnité des Adjointes porteurs d'une délégation peut s'élever à 17,5%, que le taux des Conseillers municipaux porteurs d'une délégation peut s'élever à 4,5%,

**Considérant**, conformément à l'article L2123-23 du CGCT, qu'en cas de vote défavorable du Conseil municipal, le taux de droit commun de l'indemnité s'appliquera alors pour le maire, soit 55%, le calcul des indemnités des autres élus faisant l'objet d'une délibération ultérieure,

**Considérant** que ces indemnités peuvent être versées selon ce mode de calcul de manière rétroactive depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, sans porter préjudice au respect de l'article du CGCT.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à **la MAJORITÉ**,

- **VALIDE** la demande du Maire consistant à renoncer à l'indemnité au taux normal prévu par la loi,
- **VALIDE** un taux de 46% pour les indemnités du Maire, de valider un taux de 17,5% pour les indemnités des Adjointes porteurs d'une délégation, valider un taux de 4,5% pour les Conseillers municipaux porteurs d'une délégation,
- **DIT** que les dispositions d'indemnités du Maire seront rétroactivement à effet au 1er juillet 2023,
- **PREND ACTE** du nouveau tableau des ratios des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués selon l'état récapitulatif issu du vote (indexé au présent PV).

**CONTRE :** /

**ABSTENTION :** (8) C.BERLAND/D.GALLÉ/I.LAWSON/P.PERRAULT/M.VERNET/S.TOURNE/F.NAIM/M.PETIT)

**POUR :** (19)

#### 4.(D\_035\_09\_23) : **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES CONSEILS D'ÉCOLE**

M.GIRAUD expose la volonté d'élus du groupe majoritaire à candidater pour représenter le Conseil municipal aux Conseils d'école et demande à l'Assemblée s'il y a d'autres candidats. Il est acté qu'aucun autre candidat ne se fait connaître.

Aussi,

**Vu** l'article D411-1 du Code de l'Éducation,

**Vu** l'arrêté N°0196\_06\_23 portant retrait de délégation de fonctions et de signature à un Adjoint au Maire,

**Vu** la délibération N°034\_09\_2023 établissant la nouvelle liste des Adjointes au Maire,

**Vu** les candidatures de M. Aurélien MICHÉ, MME Emilie DESPREZ et de MME Corinne BOULEY,

**Considérant** qu'il convient de nommer de nouveaux représentants titulaires et suppléants pour représenter le Conseil municipal lors des Conseils d'école,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

- **DÉSIGNE** M. MICHÉ représentant titulaire du Conseil municipal pour le groupe scolaire FAMY,
- **DÉSIGNE** MME DESPREZ représentante titulaire du Conseil municipal pour le groupe scolaire 4 Éléments/ Plein Ciel,
- **DÉSIGNE** MME BOULEY représentante suppléante pour les écoles élémentaires Famy, 4 Éléments, écoles maternelles Famy et Plein Ciel.

**CONTRE :** /

**ABSTENTION :** (8) C.BERLAND/D.GALLÉ/I.LAWSON/P.PERRAULT/M.VERNET/S.TOURNE/F.NAIM/M.PETIT

**POUR :** (19)

5.(D\_036\_09\_23) : **PRÉSENTATION AU VOTE DU RAPPORT DE CLECT DU 30 JUIN 2023** (p.j. n°9.2)

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets, et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population, ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

M. GIRAUD explique que cette opération de révision des A.C est neutre pour ISSOU, celle-ci ne concernant que les villes qui antérieurement à la création de la communauté urbaine, constituées en EPCI ou syndicat, fléchaient des recettes autres que celles levées par les taxes TEOM pour équilibrer le budget de cette compétence. Le syndicat auquel appartenait ISSOU n'est pas concerné, car les frais de fonctionnement étaient entièrement couverts par la taxe.

M. PERRAULT dit que le syndicat avait respecté la LOI contrairement à d'autres regroupements de coopération intercommunale. Il demande à connaître le sens des votes de la CLECT. M. PERRAULT précise que la minorité votera contre car il dit ne pas avoir confiance en cette commission.

M. GIRAUD répond qu'il avait donné pouvoir pour le vote au rapport de la CLECT. Il avait été ce jour-là retenu par la remise des calculatrices aux élèves issousois passant au collège.

MME PETIT demande s'il avait donné une consigne de vote du rapport. M. Giraud confirme qu'il avait de mémoire donné pouvoir à un membre de son groupe, la consigne donnée à cet élu étant effectivement de donner un vote favorable, comme ce soir.

Aussi,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé),

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023.



Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à la MAJORITE,

- **ADOPTÉ** le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine GPSEO.
- **PRÉCISÉ** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

**CONTRE : 6 (C.BERLAND/D.GALLÉ/I.LAWSON/P.PERRAULT/M.VERNET/S.TOURNE/)**

**ABSTENTION : 2 (F.NAIM/M.PETIT)**

**POUR : (19)**

**6.(D\_037\_09\_23) : ANNULLATION DE LA DELIBERATION D 016 04 23 ET NOUVELLE ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMMUNALES 2023 AUX ASSOCIATIONS**

M. le Maire rappelle que l'ajout du présent point a été voté à la majorité en début de séance (19 POUR/6 CONTRE/2 ABSTENTIONS).

Il expose aux membres du Conseil municipal que les subventions allouées aux associations issousoises ont été votées lors du Conseil municipal du 03 Avril 2023 selon les modalités de l'article 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. A la demande du Sous-Préfet de Mantes la Jolie d'une part, formulé par un courrier reçu le 13 Septembre soit le lendemain de l'envoi de la convocation aux membres du Conseil municipal, à l'éclairage d'arbitrages juridiques récemment rendus d'autre part, il convient de représenter à l'Assemblée délibérante le vote de ces attributions, les modalités du vote n'ayant pas respecté les dispositions de l'article L.2133-11 du CGCT dans le sens où ont pris part au vote des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en faisait l'objet.

M. le Maire rappelle qu'à l'éclairage de M. le Sous-préfet, le vote de l'attribution des subventions communales pris antérieurement présente deux risques : celui de son annulation, et celui d'exposer deux élus, qui même de bonne foi, peuvent être l'objet de poursuite pénale si l'on se réfère à la jurisprudence en raison de la notion du conflit d'intérêt. Il en a pris conscience par le signalement de celle-ci par le groupe d'opposition adressée aux services préfectoraux.

Il propose un groupe de travail animé par M. JURASZCZYK et M. DELORD, d'identification des mesures d'attribution de subvention communale à prendre pour limiter les risques encourus. Ce groupe peut réfléchir à une ligne de conduite en lien avec la magistrate élue référente de la déontologie au sein du Tribunal administratif de Versailles.

M. PERRAULT dit avoir saisi le préfet et rajoute qu'il suffit au maire de se référer à la Loi Démocratie de proximité. Il ne voit pas l'intérêt de ce groupe de réflexion quand bien même animée par la référente déontologique.

M. GIRAUD dit que personne n'est exempt de commettre des erreurs et fait référence aux subventions que l'ancienne municipalité attribuait à l'association ICF.

M. TOURNE dit « l'heure tourne » et demande quelles subventions, et nie toute subvention qui leur aurait été accordée.

M. GALLÉ veut bien participer à ce groupe de travail.

M. le Maire annonce la présentation de la nouvelle délibération au vote de l'Assemblée.

MME LAWSON et M. OSSANT quittent la salle, ayant un lien direct avec le bureau d'associations demandant une subvention.

M. GALLÉ, MME BERLAND, M. TOURNE, MME VERNET et M. PERRAULT quittent également la séance au moment du vote car le maire ne suivrait pas l'article 16 du règlement intérieur du Conseil municipal et que cette délibération devait faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour lors d'un prochain conseil municipal.

Aussi,

**Vu** l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport d'orientations budgétaires 2023,

**Vu** la délibération n° D\_014\_04\_23 relative au vote du budget primitif 2023,

**Vu** la délibération du CCAS DAS\_001\_03\_23 votée en Conseil d'administration du 13 mars 2023 relative aux orientations budgétaires,  
**Vu** les demandes de subventions des associations pour l'année 2023,  
**Vu** l'article L 2133-11 du Code Général des Collectivités Territoriales faisant peser le risque du conflit d'intérêt sur les membres du Conseil municipal lorsqu'ils votent l'attribution d'une subvention à une structure dans laquelle ils exercent un mandat ou une fonction,  
**Vu** que la condamnation sur reconnaissance préalable de culpabilité sur prise illégale d'intérêt peut s'appliquer également à un membre du Conseil qui, sans participer au vote, ne quitte pas la salle,

**Considérant** qu'il convient alors d'annuler la délibération D\_016\_04\_23 du Conseil municipal du 3 Avril 2023,  
**Considérant** le besoin d'une subvention d'équilibre du CCAS,  
**Considérant** que MME Isabelle LAWSON annonce qu'elle ne prend pas part au vote en sa qualité de Trésorière de l'association ALJI et quitte la salle,  
**Considérant** que M. Thierry OSSANT ne prend pas part au vote en sa qualité de Vice-Président de l'association REPAR'KFE et quitte la salle,  
**Considérant** que MME VERNET, MME BERLAND, M. PERRAULT, M. TOURNE, M. GALLÉ ont refusé de prendre part au vote et quittent la salle,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

- **ANNULE** la délibération D\_016\_04\_23 du Conseil municipal du 03 Avril 2023,
- **PREND ACTE** que les élus s'estimant concernés au titre de l'article 432-12 du Code pénal et/ou de l'article L2123-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ont quitté la salle, étant entendu que ces dispositions sont soumises à de constantes évolutions d'interprétations jurisprudentielles
- **DÉCIDE** d'attribuer les subventions de la façon suivante :

UDO	6 000,00 €
TENNIS DE TABLE	3 500,00 €
CYCLO	1 000,00 €
MARCHE	1 000,00 €
TENNIS	3 500,00 €
ISSOU FOOT	6 000,00 €
ALJI DANSE	5 000,00 €
KARATE SHIN ISSOU	1 500,00 €
CAP78 SPORT SANTE	1 000,00 €
MOTARDS NAMMAX LIBERTEAM	300,00 €
MUSIQUE A ISSOU	10 000,00 €

CLUB DE L'AMITIE	900,00 €
LE JARDIN DE PAUL	900,00 €
AIPEI PRIMAIRE	800,00 €
AMICALE DES POMPIERS	300,00 €
ASSOCIATION DES CHASSEURS	720,00 €
FNACA	300,00 €
REPARKFÉ	1 000,00 €
<b>CCAS Ville d'ISSOU</b>	<b>32 400,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>76 120,00 €</b>

**CONTRE** : (2) (M.PETIT/F.NAIM)

*MME PETIT demande qu'il soit porté sur le PV que son vote contre s'explique par le fait que selon elle l'inscription à l'ordre du jour de ce point avait le temps d'être porté à la connaissance des élus.*

**POUR** : (18)

**N'ONT PAS PARTICIPÉ AU VOTE** : (7) (T.OSSANT/I.LAWSON/D.GALLÉ/C.BERLAND/S.TOURNE/M.VERNET/P.PERRAULT)

### **III. QUESTIONS ORALES :**

MME PETIT indique que ses questions, reprises ci-dessous, ont fait l'objet de débat en début de séance.

**Q.1.** Lionel peux-tu nous expliquer les motifs qui t'ont amené à décider le retrait de ma délégation ?

**Q.2.** Avais-tu des reproches à me faire sur la manière dont j'ai géré ma délégation ?

**Q.3.** Aux journalistes du courrier de Mantes, tu as déclaré je cite : « détenir des preuves que Maria PETIT échangeait avec le groupe d'opposition sans l'en avoir informé. » N'ayant jamais comploté avec la minorité, j'aimerais savoir à quelle preuve tu fais référence ?

Elle maintient la question suivante :

**Q.4.** Tu as récemment été interpellé par un syndicat concernant le non-paiement d'heures supplémentaires. Il t'a été demandé de procéder au paiement des heures, de réunir le Comité Social Territorial et de fournir des délibérations du Conseil municipal (du 8 juin 2015 : D 034 06 15 ainsi que celle du 15 mars 2021). Que vas-tu faire ?

**R.4 :** La réponse à cette requête est en cours de préparation pour envoi.

Question du groupe CEPI

**Q.1.** Avez-vous de nouvelles informations concernant la plainte déposée par le Maire précédent en 2020, concernant une probable malversation financière d'une section de l'ASI ?

**R. M. DELORD** répond que le dossier est en cours d'instruction, et pour éviter de revenir sans cesse sur la question, le Conseil municipal sera informé des suites judiciaires connues.

**Q.2.** Après avoir posé à cinq reprises, lors de Conseils Municipaux successifs, la question concernant la date de la réunion de travail sur vos pouvoirs, nous avons enfin eu lors du dernier Conseil Municipal un début de réponse de la part de M. COTINEAU.

En effet, il nous a précisé que nouvelle réunion devait être fixée pour la rentrée pour une révision de la délégation des pouvoirs du Maire devant le Conseil Municipal le plus rapidement possible. Pouvez-vous nous dire si cette réunion a eu lieu, ou bien quand aura-t-elle lieu ? Pouvez-vous nous préciser lors de quel Conseil Municipal cette révision sera-t-elle abordée ?

**R. M. MICHÉ** dit que la réunion aura lieu avant le 21 octobre et la nouvelle délibération en découlera.

**Q.3.** Lors du Conseil Municipal du 26 juin 2023, à notre question concernant le retour de Histoire et Patrimoine sur l'étude de réalisation d'un projet sur le château d'Issou, il nous a été indiqué que le retour avait été transmis, mais pas encore étudié par la majorité, et que ce retour serait abordé lors du Conseil Municipal de septembre.

Nous n'avons pas vu à l'ordre du jour de point à ce sujet.

Nous vous demandons de nous communiquer les documents transmis avant l'été par Histoire et Patrimoine suite à cette étude.

Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est ressorti ?

**R.** Le maire assume l'absence de ce point à l'ordre du jour du présent conseil, qui fera l'objet d'une convocation spéciale du Conseil pour le 16 ou 23 octobre prochain pour favoriser un vrai débat collectif. Il dit que le Conseil devra assumer sa décision. Le château présente un vrai risque de péril.

S'agissant de l'étude, à vérifier mais elle est propriété intellectuelle de Histoire et Patrimoine.

**M. PERRAULT** demande : « que la prochaine fois on ne propose pas de projet mais qu'on le donne directement »

**Q.4.** Avez-vous finalisé la réévaluation du montant d'occupation de l'espace public avec Storelift concernant BOXY ? Avez-vous également évalué le montant de la facture d'électricité que nous vous avons demandé lors du précédent Conseil Municipal ? Nous rappelons que votre majorité avait décidé d'imputer cette charge aux Issousois.

**R. M. MICHÉ** annonce l'installation d'un compteur individuel et une consommation qui sera facturée sur la base d'une estimation évaluée sur de la consommation électrique constatée dans les autres communes. La rétroactivité s'appliquera à partir de janvier 2023, car elle correspond à l'état d'esprit de l'installation de Boxy c'est-à-dire apporter une réponse aux besoins de la population face à l'absence de commerces sur la ville.

**M. PERRAULT** demande si le branchement provisoire allait disparaître compte tenu que ses modalités sont contraires au PLUI.

**M. MICHÉ** répond que non, qu'il s'agit d'un raccordement provisoire en rapport avec la durée de la convention signée avec Boxy.

**Q.5.** Contrairement à ce que vous affirmez dans le Courrier de Mantes du 13 septembre 2023, nous n'avons jamais eu de contact avec MME PETIT en dehors des discussions post Conseil municipal, par ailleurs comme avec le reste des élus. Quelles sont les preuves en votre possession ?

**R. M. MICHÉ** invite à une plus grande franchise car les élus de l'opposition connaissent les preuves. Il rappelle à cet égard que lors de la séance du Conseil municipal du 13 avril MME PETIT a affirmé avoir vu M. GALLÉ dans la rue, hors contexte d'échanges tenus en Conseil municipal, concernant ce vote à bulletin secret.

**Q.6.** Dans l'hypothèse où vous seriez élu comme Sénateur NUPES le 24 septembre 2023, quel mandat mettez-vous en avant ? Votre mandat de Maire, ou votre mandat national ?

**R. Monsieur le Maire** répond : « Je suis en 4<sup>e</sup> position sur la liste dont vous faites mention. Il y a 6 postes à pourvoir sur le département, 8 listes en lice au total, dont celle du Président actuel, Gérard Larcher, liste du parti LR. Il faudrait que la liste sur laquelle je figure recueille 75% des suffrages pour que je sois élu, dans un département ancré depuis toujours à droite.

J'imagine là qu'il s'agit donc de votre part d'une simple figure de style, la question rhétorique ou oratoire (dans sa variante absurde), celle dont on connaît déjà la réponse, car en 22 ans, vous avez eu le temps d'être rôlés à ces réalités et savez donc tout cela.

Ma réponse ira donc plus aux personnes ne connaissant sincèrement pas tous ces aspects : il faudrait bien plus qu'un miracle politique pour que je sois élu sénateur dimanche prochain et, si jamais cela survenait, je garderai le mandat de Maire. »

**Q.7. M. le Maire**, il nous a été dit au cours du CM du 26 juin 2023 par M. COTTINEAU lors du débat sur le vote du Compte Administratif, que selon-lui (ces propos n'ont pas été démentis en séance par vous-même, et surtout pas repris dans le PV), que seuls 15% des 600.000€ budgétés en recettes d'investissement (soit 90.000€, donc un manque de 510.000€) provenant de ventes de biens Issousois seraient réalisés en 2023. Nous vous avons alors demandé quels seraient les projets qui ne seraient pas réalisés, la réponse fut que cela n'était pas encore décidé, et que vous deviez en discuter avec la majorité. Nous entrons bientôt dans le dernier trimestre 2023, nous supposons que vous et votre équipe avez eu le temps cet été d'en discuter. Nous vous demandons donc de nous préciser quels sont les projets qui ne seront pas réalisés en 2023 par manque de recette d'investissement ?

**R. Les éléments** produits dans le PV, sont les suivants :

« M. COTTINEAU réaffirme sa vigilance sur l'exécution du BP 2023 et s'engage en concertation avec les différentes délégations d'élus, à ne pas dépenser en l'absence d'encaissement des recettes estimées. Sa gestion passera s'il le faut par la révision des priorités de réalisation des projets. »

Nous ne dévions pas de cette position. Les éléments de réponse à votre question, avec la part d'incertitude en découlant, figurent déjà, ou figureront le cas échéant, dans les Conseils municipaux de l'exercice 2023.

Ceci étant, la baisse de recettes n'est pas uniquement imputable à l'absence de la vente de parcelles mais aussi aux délais de traitement des dossiers de subventions (FONDS VERT...), même si d'ores et déjà il peut être annoncé une instruction favorable pour les dossiers de la commune au titre des Fonds de concours GPSEO. En travaux d'investissement, priorité a été donnée à la réfection de l'étanchéité du toit de l'école maternelle Plein Ciel.

**Q.8.** Pouvez-vous nous préciser lors de quelles séances du Conseil municipal avez-vous prévu de nous faire revoter les subventions aux associations ?

**R. Le Conseil municipal** vient de le faire.

**Q. 9.** La loi 3DS permet aux communes membres d'une intercommunalité de récupérer la compétences voirie, espace vert et propreté.

Vous nous avez dit lors d'une Conseil Municipal que vous et votre majorité aviez décidé entre vous de ne pas les récupérer. Nous considérons pour notre part, pour les intérêts des Issousois, que cette question devrait être

débatte en Conseil Municipal et suivi d'un vote. Quand allez-vous mettre la question à l'ordre du jour du Conseil Municipal ?

**R.** Le procès-verbal du CM du 20 février 2023 rend ainsi compte des débats :

*« Monsieur Denis GALLE évoque la Loi 3DS qui apporte différenciation, décentralisation et déconcentration dans les territoires et demande si à ce titre la municipalité s'est prononcée sur la reprise de certaines compétences détenues aujourd'hui par la Communauté Urbaine. Monsieur le maire répond que la probabilité de reprendre dans le giron communal la compétence propriété a été dernièrement exposée aux élus du groupe majoritaire. Compte tenu du décalage entre les sommes à engager et des sommes reversées par GPSEO ou encore de la réorganisation des ateliers intercommunaux tendant à les rendre plus efficaces, cette hypothèse a été écartée. »*

Nous sommes plusieurs à nous souvenir avoir vu certains d'entre vous, notamment M. Perrault, acquiescer ces paroles. Il vous aura donc fallu 4 conseils municipaux intermédiaires et 7 mois, pour considérer que la mise à l'ordre du jour de la question en Conseil Municipal répondait aux intérêts des Issousois. Cette attitude nous interroge sur votre réactivité en la matière.

De mémoire, il me semble que la convention est signée pour 3 ans, si une nouvelle campagne était lancée, elle engagerait donc probablement la ville jusque fin 2027. Laissons démocratiquement la prochaine majorité municipale, quelle qu'elle soit, prendre sa décision au printemps 2026.

**Q. 10.** Dans votre Mag d'Issou n°10 de juillet 2023, page 18, vous indiquez que *"après l'enquête publique, le conseil communautaire a approuvé la première modification générale du PLUi en tenant compte au maximum des avis, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête"*.

A quelle date s'est tenu ce conseil communautaire ?

**R.** Le verbatim suivant va être publié « A l'issue de l'enquête publique, la Communauté urbaine approuvera en conseil communautaire la première modification générale du PLUi, en s'efforçant de tenir compte des avis, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, via également des échanges avec les communes concernées ».

*Fin de séance 23 H 53*

Le Président de séance

Lionel GIRAUD



Le Secrétaire de séance

Christophe DELORD

